

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE BORDEAUX**

4, rue du Maréchal Joffre  
33077 BORDEAUX CEDEX

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

'ççe

**JUGEMENT**

R G N ° F 0 6 1 0 1 8 8 1 ,  
Nature : 80A

**du 25 Avril 2007**

MINUTE N ° 0 7 7 7

**Monsieur** [REDACTED]

né le [REDACTED]

**SECTION INDUSTRIE**

Représenté par Me Michèle BAUER (Avocat au barreau de BORDEAUX)

**AFFAIRE  
Olivier KRIER  
contre  
EURL ACDTI**

DEMANDEUR

**EURL** [REDACTED]

**JUGEMENT DU  
25 Avril 2007**

Représenté par Me Nedjma ABDI (Avocat au barreau de BORDEAUX)  
substituant Me Yves MOUNIER (Avocat au barreau de BORDEAUX - 275  
-)

**Qualification :  
Contradictoire  
premier ressort**

DEFENDEUR

Notification envoyée le :

4 \* • S 2--r-z r

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

Monsieur Sylvain CHADOURNE, Président Conseiller (S)  
Monsieur Philippe BOUCHET, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Bruno VIGUIER, Assesseur Conseiller (E)  
Madame Gisèle MOSCA, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame Béatrice LEBEL, Greffier

le: 1 ° Zc; 9 -

à ( " ? a - - - - -  
4 2 - 4 0

## **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 23 Août 2006 -  
Bureau de Conciliation du 26 Septembre 2006 -  
Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

–Débats à l'audience de Jugement du 21 Février 2007  
–Prononcé de la décision fixé à la date du 25 Avril 2007

### **Chefs de la demande**

- Dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail : 6 000,00 Euros  
–Rappel de salaire des mois de juin, juillet et août 2006 : 1 392,25 Euros -  
Congés payés sur rappels de salaire : 139,22 Euros  
- Remise sous astreinte de 50,00 Euros par jour de retard des documents suivants :  
–Bulletins de paie rectifiés  
–Attestation ASSEDIC rectifiée  
–Certificat de travail rectifié  
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 1 500,00 Euros -  
Exécution provisoire du jugement à intervenir  
- Intérêts au taux légal à compter de la saisine

### **Demande reconventionnelle**

–Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros

## **LES FAITS**

Monsieur [REDACTED] est entré au service de l'EURL [REDACTED], gérée par Monsieur [REDACTED], par contrat d'apprentissage en date du 20 septembre 2004 pour une durée de deux ans. Monsieur [REDACTED] prépare un CAP Electrotechnique.

Le 30 novembre 2005, le Tribunal de Commerce prononçait le redressement judiciaire de l'EURL [REDACTED].

Le 12 avril 2006, [REDACTED] était placée en liquidation judiciaire.

Le 14 avril 2006, Monsieur [REDACTED] était convoqué à un entretien préalable par le mandataire liquidateur, le contrat d'apprentissage de Monsieur [REDACTED] était rompu en date du 25 avril 2006.

Le 10 avril, pendant la période de redressement judiciaire, par avenant au contrat d'apprentissage, Monsieur [REDACTED] était réengagé par Monsieur [REDACTED], gérant de l'EURL [REDACTED].

Par courrier en date du 2 juin 2006, l'EURL [REDACTED] résiliait le contrat d'apprentissage de Monsieur [REDACTED] pour fautes professionnelles graves.

## **LES DIRES DU DEMANDEUR**

Monsieur [REDACTED] soutient que son contrat d'apprentissage a été résilié irrégulièrement et abusivement.

Que l'EURL [REDACTED] ne pouvait pas résilier son contrat d'apprentissage, que seul le Conseil de Prud'hommes pouvait prononcer la résiliation judiciaire de son contrat d'apprentissage.

Monsieur [REDACTED] expose que l'EURL [REDACTED] doit donc lui verser ses salaires jusqu'au terme son contrat, ainsi que des dommages et intérêts pour le préjudice subi par la rupture irrégulière et abusive de son contrat d'apprentissage.

## **LES DIRES DU DÉFENDEUR**

L'EURL [REDACTED] reconnaît que le contrat d'apprentissage a été rompu irrégulièrement, mais soutient que Monsieur [REDACTED] n'a subi aucun préjudice du fait de cette rupture.

Que de plus cette rupture est fondée sur l'existence de fautes professionnelles graves, empêchant l'EURL [REDACTED] d'assumer ses obligations contractuelles envers Monsieur [REDACTED] en raison de son comportement.

Qu'en conséquence le Conseil imputera la rupture du contrat d'apprentissage à Monsieur [REDACTED] et le débouterà de toutes ses demandes.

### **SUR QUOI LE CONSEIL**

Après avoir entendu les parties dans leurs explications contradictoires et étudié les différentes pièces régulièrement communiquées, statue comme suit :

#### **Sur la rupture du contrat d'apprentissage**

Pendant les deux premiers mois, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité, sauf stipulation contractuelle contraire. La résiliation doit être constatée par écrit et notifiée au directeur du C.F.A. ou à la chambre des métiers, ainsi qu'au service ayant enregistré le contrat.

À l'issue des deux premiers mois d'apprentissage, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou par résiliation judiciaire.

La résiliation unilatérale et l'accord de rupture doivent être constatés par écrit et notifiés au directeur du C.F.A. ou, selon le cas, à la chambre de métiers ainsi qu'au service ayant enregistré le contrat.

Lorsque la résiliation intervient sur accord exprès des parties, l'écrit doit être signé par l'employeur, par l'apprenti ainsi que, s'il est mineur, par son représentant légal.

À défaut d'accord des parties, le contrat d'apprentissage exécuté pendant deux mois ne peut plus être rompu que par intervention judiciaire, le Conseil de prud'hommes étant seul compétent pour prononcer la rupture du contrat.

L'employeur qui ne saisit pas le Conseil de Prud'hommes pour faire résilier le contrat mais le rompt unilatéralement, doit être condamné, sauf en cas de mise à pied, à payer les salaires jusqu'au jour où le juge, saisi par l'une des parties, statue sur la résiliation ou, s'il est parvenu à expiration, jusqu'au terme du contrat.

Le juge qui prononce la résiliation du contrat aux torts de l'employeur doit le condamner à payer une indemnité réparant le préjudice subi par l'apprenti du fait de la rupture.

Dans le cas d'espèce il ne peut être contesté que la rupture du contrat d'apprentissage de Monsieur [REDACTED] est intervenue irrégulièrement, cette dernière n'ayant pas saisi le Conseil de Prud'hommes pour demander la résiliation du contrat qui perdurait depuis plus de deux mois alors qu'aucun accord des parties n'est

intervenu sur cette rupture.

L'EURL [REDACTED] soutient cependant que la rupture du contrat d'apprentissage est fondée sur l'existence de fautes professionnelles graves et réitérées, l'empêchant d'assumer ses obligations contractuelles en raison du comportement de Monsieur Olivier [REDACTED].

La lettre de rupture adressée à Monsieur [REDACTED] est motivée comme suit:

"Les faits qui vous sont reprochés dans l'entreprise ainsi que dans votre établissement d'enseignement professionnel sont considérés comme des fautes professionnelles graves".

Cette motivation ne répond pas aux exigences posées par l'article L 122-14-2 du Code du Travail puisque qu'il n'y est énoncé aucune raison claire, précise et détaillées ayant justifié le licenciement.

L'absence de motif dans la lettre ou un motif imprécis rend la rupture sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence et pour les motifs ci-dessus exposés, le Conseil dit que la rupture du contrat d'apprentissage de Monsieur [REDACTED] est irrégulière et abusive et ouvre droit pour Monsieur [REDACTED] à des dommages et intérêts, réparant son préjudice, que le Conseil estime souverainement à la somme de 2000 euros.

#### **Sur le rappel de salaire**

La rupture du contrat d'apprentissage de Monsieur [REDACTED] ayant été prononcée hors des cas prévus par l'article L.117-17 du Code du Travail, elle est sans effet et l'EURL [REDACTED] devra dès lors payer les salaires de Monsieur [REDACTED] jusqu'au terme du contrat arrivé à expiration le 31 août 2006, soit la somme de 1392,25 euros, ainsi que la somme de 139,22 euros à titre de congés payés y afférents.

#### **Sur la remise des documents rectifiés**

Le Conseil ayant fait droit à la demande en rappel de salaire, il convient d'ordonner la remise des bulletins de paie pour les mois de juin, juillet et août 2006, d'une attestation ASSEDIC ainsi que le remise d'un certificat de travail, rectifiés, sous astreinte de 30 euros par jour de retard à compter du quinzième jour du prononcé du jugement.

#### **Sur la demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure**

##### **Civile**

Monsieur [REDACTED] a été contraint d'engager des frais afin de faire valoir ses droits.

Il a été dans l'obligation de se déplacer plusieurs fois afin de rencontrer son avocat, il a été contraint d'établir un dossier et a été dans l'obligation de se déplacer afin d'assister à l'audience de conciliation, puis de jugement. Il a donc engagé des frais importants.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur [REDACTED] la totalité des frais irrépétibles non compris dans les dépens.

Il y aura donc lieu de fixer cette indemnité à la somme de 600 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, section industrie, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que la rupture du contrat d'apprentissage de Monsieur [REDACTED] est irrégulière et abusive.

En conséquence condamne l'EURL [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] les sommes suivantes:

- **2.000,00 euros (DEUX MILLE EUROS)** à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi

Dit que cette somme portera intérêts légaux à compter de la date de notification du jugement.

- **1.392,25 euros (MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES)** à titre de rappel de salaire pour les mois de juin, juillet et août 2006.

- **139,22 euros (CENT TRENTE NEUF EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES)** à titre de congés payés sur le rappel de salaire.

Dit que ces sommes porteront intérêts de droit à compter du 23 juin 2006 date de la saisine du Conseil de Prud'hommes.

- **600,00 euros (SIX CENTS EUROS)** à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ordonne à la S.A.R.L. de remettre à [REDACTED] les bulletins de salaire pour les mois de juin, juillet et août 2006, une attestation ASSEDIC ainsi qu'un certificat de travail, rectifiés, le tout sous astreinte provisoire de 30 euros par jour de retard à compter du quinzième jour du prononcé du jugement, le Conseil se réservant le droit de liquider la dite astreinte.